



Arrêt

**n° 165 026 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Kindia où vous avez toujours vécu. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes né hors mariage et votre mère vous a abandonné peu après votre naissance. En effet, le mariage entre votre mère et votre père n'a pas été accepté suite à votre naissance. Vous viviez avec votre père, votre marâtre ainsi que le fils de cette dernière. Le 15 mai 2014, votre père est décédé. Une semaine plus tard, votre marâtre et son frère ont demandé aux locataires de la parcelle de quitter les lieux. Ce dernier vous a signifié que les biens de votre père revenaient au fils de votre marâtre car vous étiez un bâtard. Vous avez été battu. Le soir, il vous a enjoint de faire tous les travaux ménagers et d'arrêter l'école. Vous avez expliqué la situation à un ami de votre père, un certain

[E. H. B.], et vous lui avez remis des documents relatifs à la parcelle de votre père. Le 3 août 2014, le fils d'[E. H. B.], l'ami de votre père, vous a demandé de rejoindre ce dernier. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée, par avion, et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 5 août 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez déclaré être âgé de 17 ans. Or, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 6 novembre 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué (audition du 1er octobre 2014, pp. 6, 12, 18, audition du 27 août 2015, pp. 7, 9, 10, 15) craindre votre marâtre ainsi que son jeune frère lequel est militaire. En effet, ceux-ci, toujours selon vos déclarations, menacent de vous tuer afin de récupérer les biens que votre père vous a laissés en héritage. Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, relevons que s'agissant de la cause même des problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée, vos déclarations sont restées pour le moins imprécises.

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré (audition du 1er octobre 2014, p. 9, audition du 27 août 2015, p. 11) ignorer totalement la part de l'héritage de votre père qui vous revient ainsi que la manière dont le partage a été réalisé.

De même, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu dire (audition du 27 août 2015, p. 10) si votre marâtre et son frère ont tenté de contester l'héritage qui vous revient notamment par le biais d'une procédure en justice.

Egalement, vous avez dit (audition du 27 août 2015, p. 17) n'avoir entrepris aucune démarche en vue de faire valoir vos droits sur les biens de votre père.

En outre, vous avez déclaré (audition du 27 août 2015, pp. 17, 18, 19) n'avoir rien fait afin d'essayer de vous renseigner, notamment, sur vos droits et sur les moyens à mettre en œuvre afin de mettre fin au conflit qui vous oppose à votre marâtre et son jeune frère.

Il ressort de tout ce qui précède qu'en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant de vos déclarations relatives aux menaces de mort dont vous expliquez être victime, vos propos sont apparus peu cohérents.

Ainsi, vous avez déclaré (audition du 1er octobre 2014, p. 12, audition du 27 août 2015, pp. 11, 12, 17, 18, 19, 20) être menacé de mort par votre marâtre et son jeune frère afin que ces derniers récupèrent les biens laissés en héritage par votre père. Vous avez précisé ne pas être intéressé par l'héritage et n'en avoir revendiqué aucune part. Dès lors, dans la mesure où, vous affirmez ne pas vouloir de cet

héritage, cause directe des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, l'on comprend mal la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté par quelque moyen que ce soit de signifier à votre marâtre ou à son jeune frère votre décision de renoncer à l'héritage de votre père.

Certes, vous avez dit (audition du 1er octobre 2014, pp. 16, 17, audition du 27 août 2015, pp. 18, 19, 20, 21) que seul l'ami de votre père, [E. H. B.], aurait pu entreprendre une telle démarche mais que ce dernier, d'origine ethnique peule, a rencontré, en 2010, durant la période électorale, des problèmes avec votre belle-mère et son frère. Cependant, à la question de savoir la raison pour laquelle, puisque ce dernier avait investi une grosse somme d'argent pour votre voyage en Belgique, [E. H. B.] n'avait pas tenté de mandater un avocat ou quelque autre autorités morales de votre village afin de signifier votre décision de renoncer à l'héritage à votre belle-mère, vous avez seulement répondu de manière absconse qu'il n'y avait pas de justice entre les civils et les militaires sans autre explication. Vous avez également dit qu'ils pourraient penser que vous alliez changer d'avis. Cependant, vous n'avez pas pu préciser, lorsque la question vous a été posée, si une telle décision de renoncer à l'héritage pouvait être consignée/constatée par un acte écrit. Et, relevons enfin, que, lorsque la question vous a été posée, vous avez reconnu n'avoir entrepris aucune démarche afin de savoir comment, administrativement, vous pourriez mettre fin à ce conflit.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 1er octobre 2014, p. 23, audition du 27 août 2015, pp. 16, 17, 21) que votre marâtre et son frère vous avait laissé en vie dans l'espoir d'obtenir les titres de propriété des parcelles concernées par l'héritage de votre père. Néanmoins, interrogé sur la raison pour laquelle, ils souhaitent obtenir ces documents dans la mesure, où, la simple possession de titres de propriété ne les rend pas propriétaires, vous n'avez avancé aucune explication vous contentant de dire qu'ils deviendraient propriétaires. D'autant que, les documents que vous présentez, contrairement à ce que vous déclarez, ne sont pas des titres de propriété. A nouveau interrogé afin de comprendre en quoi la possession desdits documents les rendrait propriétaires, vous avez seulement répondu ignorer les démarches administratives. Vous n'avez avancé aucun autre élément précis de nature à expliciter et/ou éclairer vos propos. De même, vous n'avez pas pu préciser s'il était possible pour eux d'obtenir un duplicata des titres de propriété.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 1er octobre 2014, pp. 21, 22, 24, audition du 27 août 2015, pp. 7, 8, 9) avoir appris lors des contacts téléphoniques que vous aviez eu avec l'ami de votre père, [E. H. B.], et son fils que ces derniers avaient rencontré des problèmes avec votre marâtre et son frère et que vous étiez recherché. Cependant, outre le fait que vous n'avez pas pu préciser quand lesdits contacts ont eu lieu, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à ces faits, vous avez dit ne pouvoir donner aucun détail et ignorer quand lesdits problèmes avaient débuté.

Pour le reste, vous liez les problèmes d'héritages et les menaces de mort dont vous dites avoir été victime au fait que vous êtes d'ethnie peule et votre marâtre d'ethnie malinké (audition du 1er octobre 2014, pp. 20, 23). Cependant, excepté qu'ils vous détestent car vous êtes peul, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à étayer vos propos, partant, à les établir et à indiquer qu'il existe vous concernant, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de subir des persécutions en raison de votre ethnie ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Notons également que vous avez précisé n'avoir jamais été inquiété au cours de votre vie en raison de votre ethnie.

Par ailleurs, vous expliquez également être un enfant né hors mariage (audition du 27 août 2015, p. 12). Selon les informations objectives que possède le Commissariat général un garçon peut souffrir de sa situation d'enfant né hors mariage lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève (farde Information des pays : COI Focus : Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015). Le Commissariat général constate encore à ce sujet que votre père vous a reconnu selon votre acte de naissance et que vous avez vécu chez ce dernier qui a pris soin de vous jusqu'à sa mort.

Enfin, relevons que, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays, vous n'avez pu fournir que peu de précisions (voir audition du 1er octobre 2014, pp. 5, 16, audition du 27 août 2015, pp. 5, 6). Ainsi, si vous avez dit être venu muni d'un passeport, vous n'avez pas pu en préciser l'identité. De même, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches qui ont été

faites, concrètement, afin d'organiser votre voyage. Vous avez également dit ne pas savoir quand elles ont été faites, où/auprès de qui et quand elles ont été initiées. Pour le reste, vous avez dit ignorer le coût du voyage et la manière dont il a été financé. Or, il convient de souligner que, s'agissant des circonstances mêmes dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines et sans importance.

Il ressort donc de tout ce qui précède et des imprécisions ci-avant relevées, lesquelles, rappelons-le, concerne des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), vous avez déposé un extrait d'acte de naissance. Cependant, dans la mesure où celle-ci n'est nullement contestée, une telle pièce n'est pas de nature à renverser la présente décision.

De même, vous avez versé un rapport médical du 22 août 2014 émanant du service des tutelles (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2) lequel indique que vous êtes âgé de plus de 18 ans. Notons que, dans la mesure où ces informations avaient déjà été transmises au Commissariat général, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Vous avez également versé un rapport médical daté du 3 août 2015 reprenant le résultat d'un examen radiologique (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Sans remettre nullement en cause les séquelles dont vous souffrez au genou, rien n'indique qu'il existe un lien entre lesdites lésions et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Dès lors cette pièce ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Mais encore, vous avez versé un document émanant de la direction nationale des domaines et cadastres reprenant les deux parcelles concernées par l'héritage de votre père (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Sans nier l'existence en tant que telle de ces parcelles et compte tenu de la nature d'un tel document - lequel se contente de constater l'existence et les dimensions des terrains qu'il concerne -, il ne saurait entraîner une autre décision vous concernant.

Vous avez également déposé deux attestations psychologiques, l'une datée du 8 octobre 2014 émanant de Sylvia Petit, psychologue et l'autre de Martin Claessens, psychologue.

Premièrement, s'agissant de la première attestation, soit celle du 8 octobre 2014 (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5), laquelle a été établie après deux rencontres avec votre psychologue, si celle-ci atteste de symptômes, elle ne contient aucune indication quant à la méthodologie utilisée afin d'établir un lien entre ceux-ci et les troubles dont elle atteste. De plus, sans nier lesdits troubles dont vous souffrez, rien n'indique qu'ils sont liés aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Enfin, relevons qu'une analyse approfondie des déclarations que vous avez tenues lors de l'audition du 27 août 2015, indique qu'à aucun moment, vous n'avez fait état de difficulté particulière quant à la manière d'aborder les questions et d'y répondre.

Enfin, s'agissant de la seconde attestation (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6), à savoir, celle du 13 août 2015, laquelle relève que les symptômes présentés par vous témoignent de la présence d'un vécu traumatique au pays, sans nier les troubles dont vous souffrez, et, qui sont repris dans ladite attestation, notons que celle-ci a été établie sur base de vos déclarations lesquelles ont été jugées non crédibles par le Commissariat général. Dès lors, cette pièce ne saurait inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ».

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, d' « *infirmer la décision du CGRA* » et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ».

3. Remarque

À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1^{er} de la Convention précitée de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte de sa belle-mère et du petit frère de celle-ci qui le menacent de mort afin de le déposséder des biens hérités de son père (v. dossier administratif, pièces n°7 et n°14, rapports d'audition).

4.3. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible au vu des imprécisions, lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit.

4.6.1. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 1^{er} octobre 2014 et 27 août 2015 et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant ignore totalement sa part d'héritage ainsi que les modalités de partage de l'héritage ; qu'il n'a pas pu dire si sa part d'héritage est contestée légalement ou non ; qu'il n'a rien fait pour se renseigner notamment sur ses droits et sur le moyen de mettre fin au conflit de l'héritage ; qu'en conséquence, il ne ressort de ses déclarations aucun élément plus précis et probant susceptible d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef ;

- qu'il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du requérant au sujet des menaces de mort dont il dit être l'objet sont apparues peu cohérentes ;
- que le requérant n'a avancé aucun élément précis, concret et probant susceptible d'établir un lien entre les problèmes allégués et l'appartenance ethnique des protagonistes ;
- que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits principaux invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il constate également que la partie requérante se limite à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux griefs répertoriés dans la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

4.6.2.1. Ainsi, de manière générale la partie requérante soutient que « *Le CGRA n'a pas agi en bonne administration prudente et diligente. Le CGRA fait des conclusions hâtives et n'a pas examiné les faits comme il devait le faire. Le CGRA n'a pas pris en considération que les soucis se fondent sur des tensions ethniques. Il n'a pas tenu compte que le requérant est peul et la marâtre est malinké. Les problèmes rencontrés par le requérant relèvent bien de la Convention de Genève. Le requérant a toutes les raisons de craindre la marâtre ainsi que son frère, représentant de l'ordre. Or, le requérant a des craintes fondées que cet homme lui fasse du mal et le persécute. Ses craintes sont fondées en ce sens qu'il a déjà été maltraité par lui, réduit à l'état d'esclave – fait non remis en doute par le CGRA – qu'il a déjà subis de graves et importantes maltraitances – faits non remis en doute par le CGRA. Le requérant a dès lors des craintes parce qu'il est considéré comme un "bâtard" ».*

L'argumentation de la partie requérante ne peut être retenue. En effet, en ce qu'il soutient que le Commissaire général n'a pas pris en considération le caractère ethnique des problèmes invoqués, le moyen ne trouve pas d'écho dans le dossier. La partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré à juste titre que le requérant n'a apporté aucun élément précis, concret et probant afin d'établir un lien entre les problèmes qu'il dit avoir rencontrés et l'appartenance ethnique des protagonistes. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun élément un tant soit peu concret n'est avancé par la partie requérante qui puisse démentir le constat qui précède. Dans ces conditions, le Conseil ne peut s'associer à cet argument. Il en est de même de ce que le requérant ait été considéré comme un bâtard. Quant à ce que le CGRA n'aurait émis aucun doute sur le fait que le requérant avait été réduit à l'état d'esclave, le Conseil ne peut s'associer à cet argument, le CGRA n'ayant pas à douter d'un fait qui ne fonde pas la demande de protection qui lui a été soumise.

4.6.2.2. Ainsi encore, en ce qu'aucun élément plus précis et probant susceptible d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant ne ressort de ses déclarations, la partie requérante soutient, s'agissant plus spécifiquement de l'ignorance de la part d'héritage revenant au requérant et des modalités de partage des biens, que le partage se fait selon des lois successorales et en tant qu'aîné de la fratrie, il devait recevoir la grosse partie des biens ; s'agissant de ce que le requérant n'a pas pu dire si sa marâtre et son frère ont tenté de contester légalement ou pas l'héritage des biens du requérant, que « *[le requérant] est convaincu qu'ils n'ont pas été en justice puisqu'il n'y avait rien à contester* » ; s'agissant de ce que le requérant n'a rien fait pour essayer de se renseigner sur ses droits et sur le moyen de mettre fin au conflit d'héritage, que « *[le requérant] a été pris au dépourvu. Son père venait de mourir, il était en plein deuil. Il ne s'attendait pas à être écarté de la sorte et menacé et battu par un militaire. Il lui était impossible de se rendre auprès des autorités puisque le frère de sa marâtre représente l'autorité et qu'il sait très bien qu'il n'aurait eu aucune chance devant les autorités qui auraient pris parti pour le militaire* ».

Le Conseil considère que par le biais des questions posées autour de l'héritage, la partie défenderesse cherchait à trouver un élément concret susceptible de la persuader quant au bien-fondé d'une crainte dû à une question d'héritage. Il convient de rappeler que c'est au demandeur d'asile de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions du statut qu'il revendique en démontrant par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Or, la partie requérante n'apporte que des tentatives d'explications factuelles et vagues qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

4.6.2.3. Il en est de même des questions tournant autour de la possibilité de faire savoir la décision du requérant de renoncer à l'héritage. La partie requérante avance également des explications factuelles et vagues qui ne sauraient être acceptées, se limitant à soutenir que « *Même s'il renonçait officiellement à son héritage, le requérant restait une menace. Il aurait toujours pu revendiquer par après son dû* » ; ou encore que « *[E. H. B.] a rencontré un problème avec la marâtre en 2010. Les membres de la famille de [E. H. B.] est sortie (sic) dans la rue pour manifester sa joie lors du second tour. La marâtre les a insultés et son frère militaire est arrivé avec des amis militaires pour les menacer. Ce fut le début des problèmes de couple entre le père du requérant et son épouse. [E. H. B.] avait donc peur pour sa propre vie et ne voulait pas rencontrer des problèmes avec le frère de la marâtre* ».

4.6.2.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'« *En l'espèce, le requérante (sic) démontre qu'il a subi personnellement des menaces, des coups, et des injures en raison de son appartenance ethnique* » ; que « *Les démarches pour le voyage ont été entièrement réalisées par [E. H. B.]. Le requérant n'a pas été informé du prix et de la manière dont il s'est occupé de faire fuir le requérant* » et que « *Quant à son statut d'enfant né hors mariage, cela ne lui facilite pas les choses. Il n'est pas reconnu par la société, il n'a pas de statut juridique, et il est exclu* ».

Le Conseil constate que la décision attaquée indique à bon droit que le requérant n'a avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à étayer ses propos selon lesquels les problèmes rencontrés sont liés au fait qu'il est d'ethnie peuhle et que ses adversaires sont d'ethnie malinké. Quant à l'explication de la méconnaissance des circonstances dans lesquelles il aurait voyagé, il y a lieu de constater que cette lacune s'ajoute à d'autres relevées dans la décision et contribue à déforcer un peu plus la crédibilité des faits invoqués. En ce que la partie requérante soutient que le « *statut d'enfant né hors mariage ne facilite pas les choses au requérant* », force est de constater que la partie requérante ne critique pas les motifs de la décision y afférent mais se contente d'une simple invocation incantatoire qui ne peut convaincre le Conseil au vu notamment des informations quant à ce figurant au dossier administratif et dont la décision fait écho.

4.6.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent. Il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En ce qui concerne l'évocation du jeune âge du requérant, le Conseil constate qu'en l'espèce, le jeune âge du requérant ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général. Par ailleurs, la décision attaquée relève sans être contredite dans la requête que le requérant est majeur au moment de la première audition (au moins 20 ans plus d'un mois avant cette audition du 1^{er} octobre 2014 ; *comparer* extrait d'acte de naissance, pièce inventoriée comme pièce n° 1 et l'attestation médicale du docteur B. M. du 3 août 2015, pièce n°3 ainsi que le résultats du test médical de détermination de l'âge, pièce n°2 dans l'inventaire des documents, farde 24).

4.7. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE